



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 février 2023
(OR. en)

6663/23

LIMITE

SCH-EVAL 43
ENFOPOL 77
COMIX 93

Dossier interinstitutionnel:
2023/0039(NLE)

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 12 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l' Espagne , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 12 final.

p.j.: COM(2023) 12 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.2.2023
COM(2023) 12 final

2023/0039 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024² et un programme d'évaluation annuel pour 2022³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen, en particulier, la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, et conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1053/2013, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 21 et 25 février 2022, évalué l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

Un nouveau règlement (UE) 2022/922 du Conseil⁵ a été adopté le 9 juin 2022. L'article 31, paragraphe 3, de ce règlement contient des dispositions transitoires en vertu desquelles, pour les évaluations effectuées avant le 1^{er} février 2023, l'adoption des rapports d'évaluation et des recommandations devrait être effectuée conformément au règlement (UE) n° 1053/2013. Les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

Par conséquent, les recommandations énoncées dans la présente décision d'exécution du Conseil devraient continuer d'être adoptées conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, tandis que les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024.

³ Décision d'exécution C(2021) 7727 de la Commission du 4 novembre 2021 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2022 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2023) 120.

⁵ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013, JO L160 du 15.6.2022, p. 1

La présente proposition contient les recommandations visant à garantir que l'Espagne applique de manière correcte et effective toutes les règles de Schengen relatives à la coopération policière.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation vise à la mise en œuvre correcte et effective des dispositions existantes dans le domaine d'action.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation n'a pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 15 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent de manière correcte et effective l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Compte tenu de ce qui précède, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil est proportionnée à l'objectif poursuivi.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

Le rapport d'évaluation a été présenté au comité Schengen le 24 novembre 2022 et a recueilli l'avis favorable du comité, par procédure écrite achevée le 21 décembre 2022.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁶, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Une évaluation Schengen dans le domaine de la coopération policière a été réalisée en ce qui concerne l'Espagne en février 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 120 de la Commission.
- (2) Au niveau stratégique, l'Espagne a mis en place un système élaboré visant à assurer l'alignement stratégique et la coordination opérationnelle entre ses différents services répressifs. Tant la police nationale que la Guardia Civil disposent d'un réseau d'experts en coopération policière internationale chargés d'assister et de conseiller les cellules de renseignement en matière criminelle au niveau régional en ce qui concerne l'utilisation des instruments de la coopération policière internationale. L'Espagne dispose d'un système spécifique en ce qui concerne la violence à caractère sexiste, soutenu par des équipes spécialisées au niveau régional.
- (3) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que l'Espagne doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 8 à 10, 12, 15 et 17.
- (4) Le 24 mai 2022, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2022/915 relative à la coopération opérationnelle des services répressifs⁷. Les autorités espagnoles sont invitées à tenir compte de cette recommandation lors de la mise en œuvre des recommandations pertinentes énoncées dans la présente décision.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.

⁶ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

⁷ JO L 158 du 13.6.2022, p. 53.

- (6) Règlement (UE) 2022/922 du Conseil⁸ a été adopté le 1^{er} octobre 2022. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, les activités de suivi et de contrôle des rapports d'évaluation et des recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (7) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2022/922, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Espagne devrait élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport. L'Espagne devrait présenter ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Espagne

Stratégie d'évaluation des risques, analyse des risques et produits analytiques similaires

1. élabore une stratégie globale d'évaluation des risques et des menaces, recensant les besoins en matière de renforcement de la coopération policière avec les autres États Schengen et les pays tiers, sur la base de critères pertinents et objectifs;
2. veille à ce que toutes les connaissances stratégiques et tous les produits analytiques soient échangés entre ses propres services répressifs et avec les autres États Schengen, en particulier en ce qui concerne la criminalité dans les régions frontalières et les groupes criminels itinérants;

Éthique

3. poursuive les efforts en vue de mettre en place une législation visant à protéger les lanceurs d'alerte;
4. mette au point une fonction "affaires intérieures" au niveau régional et dispense une formation continue pertinente aux agents des services répressifs à des fins de prévention;
5. mette en œuvre une procédure qui permette aux personnes de signaler de manière anonyme les fautes ou les actes de corruption commis par des agents des services répressifs;

Accords bilatéraux

6. adapte ses déclarations à la convention d'application de l'accord de Schengen de façon à supprimer les restrictions à la poursuite transfrontalière par les polices française et portugaise sur le territoire espagnol et/ou relance les négociations en vue de modifier ses accords bilatéraux avec le Portugal et la France afin d'étendre les possibilités de poursuite transfrontalière pour que celles-ci répondent aux besoins de ses forces de police et deviennent un outil efficace pour lutter contre la criminalité transfrontalière dans l'espace Schengen;
7. mette en œuvre la décision 2003/170/JAI du Conseil afin de mieux représenter les intérêts de l'Espagne et des autres États membres;

Point de contact unique

⁸ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013, JO L160 du 15.6.2022, p. 1

8. poursuive le développement du point de contact unique espagnol en intégrant les différents canaux internationaux dans une seule unité.

Système de gestion des dossiers

9. établisse un système électronique de gestion des dossiers pour le point de contact unique espagnol et les centres de coopération policière et douanière, garantissant l'automatisation du traitement de l'information, le suivi des délais et le suivi de l'arriéré, et intégrant tous les canaux d'échange international d'informations. Les officiers de liaison espagnols devraient avoir accès à ce système;

Gestion de l'information et des bases de données

10. développe une fonction de recherche unique en accélérant le projet actuel de la police nationale et en améliorant le système existant de la Guardia Civil, en prévoyant un accès complet aux bases de données nationales et internationales, des mesures claires à prendre et des marqueurs d'avertissement, tant pour les ordinateurs de bureau que pour les appareils mobiles. Mette cette fonctionnalité à la disposition des officiers de liaison espagnols à l'étranger;
11. élabore des lignes directrices écrites relatives au guichet unique (liste d'exemples pratiques, par exemple) en ce qui concerne le choix des outils et des canaux de communication en matière de coopération policière internationale;
12. étende l'accès direct à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol aux unités d'enquête des autorités compétentes ainsi qu'aux centres de coopération policière et douanière limitrophes du Portugal, en tirant pleinement parti de la pleine capacité de cet outil, et assure le suivi 24/7 des messages entrants;
13. donne aux unités d'enquête l'accès aux recherches dans le système d'information Europol et au moteur de recherche QUEST (Querying Europol Systems), dispense une formation à cet égard aux utilisateurs finaux, et améliore le chargeur de données automatisé qui alimente le système d'information d'Europol de manière à y inclure des informations sur les enquêtes actives;
14. améliore l'échange d'informations avec les autorités de police des autres États Schengen sur la base de la mise en œuvre nationale de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, dans le respect de toutes les conditions énoncées dans le présent instrument;
15. établisse les procédures nationales pour garantir un accès licite au système d'information sur les visas (VIS), y compris les recherches à l'aide de données biométriques, à des fins répressives, conformément à la décision 2008/633/JAI du Conseil;

Radiotélécommunication

16. assure, en partenariat avec la France et le Portugal, l'interopérabilité des outils de radiotélécommunication transfrontaliers conformément à l'article 44 de la convention d'application de l'accord de Schengen;

Ressources humaines et formation

17. dispense, à l'ensemble du personnel concerné, une formation continue obligatoire plus approfondie sur l'utilisation des bases de données policières internationales et des outils de coopération (tels que le VIS pour les services répressifs et la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil), adaptée aux différentes descriptions de tâches. Les

membres du personnel du point de contact unique devraient se voir accorder la priorité;

18. augmente le nombre de cours de formation en langues étrangères et faciliter l'accès à ces formations au niveau régional;

Coopération policière transfrontière

19. examine toutes les demandes de surveillance transfrontalière même si une demande préalable dans le même cas a été refusée.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*